

République Française

Commune de Domloup,
Département d'Ille-et-Vilaine, Canton de Châteaugiron

Conseil municipal

Séance du Lundi 5 octobre 2015

Extrait du registre des délibérations

REÇU LE
29 OCT. 2015
MAIRIE DE DOMLOUP

Le lundi cinq octobre deux mille quinze, à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de DOMLOUP, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie de DOMLOUP.

Étaient présents : M. Mme Jacky LECHÂBLE, Sylviane GUILLOT, Sébastien CHANCEREL, Pierre AUBRÉE, Catherine LAINÉ, Daniel PRODHOMME, Chantal AUBRÉE, Jean-Jacques AUCHÉ, Jean-François BOTHAMY, Jean-Marc DESHOMMES, Goulven DONNIOU, Marie-Anne EON, Sylvie FILÂTRE, Géraldine MARTIN, Michel MERCIER, Laurent PIROT, Véronique SICART

Absents excusés : M. Mme Katell BEUCHER (pouvoir à Madame Sylviane GUILLOT) Sandrine BOUCARD, Catherine GUIBERT (pouvoir à Madame Sylvie FILATRE), Yves LE GALL (pouvoir à Monsieur Daniel PRODHOMME), Isabelle L'HOMME (pouvoir à Madame Marie-Anne EON)

Monsieur Michel MERCIER est élu secrétaire de séance.

Monsieur Le Maire préside la séance et expose ce qui suit.

2015: 05/10-03 Urbanisme/ Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme

La commune de Domloup est actuellement régie par un Plan Local de l'urbanisme (PLU) approuvé le 14/12/2009, modifié le 05/09/2011 et le 03/09/2012.

Les évolutions législatives et réglementaires récentes concernant l'élaboration et l'évolution des documents locaux d'urbanisme conduisent la commune à engager une révision générale du Plan Local d'Urbanisme dans un souci d'aménagement et de développement durable du territoire communal.

C'est pourquoi il est proposé aujourd'hui de prescrire la révision de ce document et, conformément à la réglementation, de définir d'une part les objectifs poursuivis lors de cette procédure, et d'autre part, les modalités de la concertation qui seront mises en œuvre.

1 - Objectif principal

Prendre en compte les objectifs en matière de droit de l'urbanisme issus de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle 2 », ainsi que les dispositions de la loi ALUR entrée en application le 27 mars 2014.

II - Objectifs complémentaires

- Maîtriser la consommation d'espace et l'évolution démographique de la commune ;
- Assurer l'extension et un développement harmonieux de l'agglomération en favorisant la mixité sociale et urbaine et en évitant l'étalement urbain ;
- Préserver l'activité agricole ;
- Prendre en compte les besoins liés aux équipements publics futurs ;
- Faire évoluer le PADD actuel et orientations nouvelles ;
- Etudier les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Etablir des diagnostics environnementaux (paysages, zones humides, cours d'eau, les milieux d'intérêts écologiques,...) ;
- Mettre à jour le volet « socio-économique » (commerces, entreprises...)
- Mettre à jour de certaines règles d'urbanisme
- Prévoir le changement de zonage de 2AU en 1AU sur certains secteurs de la ZAC du Tertre
- Intégrer des opérations d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier liées aux travaux de la Ligne à Grande Vitesse BRETAGNE-PAYS DE LOIRE (servitudes)
- Intégrer les modifications des limites territoriales avec les communes limitrophes de Noyal-sur-Vilaine et Nouvoitou

Il est proposé au Conseil municipal de prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire pour répondre aux objectifs présentés ci-dessus.

La « Commission urbanisme » serait désignée comme groupe de suivi de la révision du PLU.

Conformément aux dispositions de l'article L300-2 du code de l'urbanisme, le Conseil municipal doit également déterminer les modalités de la concertation avec le public.

Il est proposé que la concertation s'effectue de la façon suivante :

- Ouverture d'un registre en mairie, à disposition des habitants aux horaires d'ouverture ;
- Mise à disposition des documents référents au PLU (porter à connaissance, diagnostic, projet d'aménagement et de développement durable) à disposition des habitants aux horaires d'ouverture, à des étapes opportunes qui seront décidées lors de l'avancement de l'étude.
- Organisation de réunions publiques d'information au moment du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et avant l'arrêt du PLU ;
- Parution d'articles dans le bulletin municipal ;
- Mise en ligne d'articles sur le site internet de la commune
- Mise en place de panneaux d'expositions en Mairie, présentant l'avancée de la procédure de révision

La commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation.

En application de l'article L123-7 du Code de l'Urbanisme, les services de l'Etat sont associés à la révision du PLU à l'initiative de Monsieur le Maire ou à la demande du Préfet.

Les personnes publiques autres que l'Etat, associées à la révision du PLU sont la Région, le Département, le syndicat Mixte du Pays de Rennes (en charge du Schéma de Cohérence

Territoriale), la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des Métiers, la Chambre d'Agriculture.

Il en est de même pour les Maires des communes limitrophes, et la Communauté de Communes du Pays de Châteaugiron en tant qu'établissement public de coopération intercommunale concerné.

Les aménageurs de la ZAC seront associés à la procédure de révision du PLU à des étapes opportunes qui seront décidées lors de l'avancement de l'étude.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code l'Urbanisme et notamment les articles L121-1 et suivants et L123-1 et suivants relatifs au Plan Local d'Urbanisme ainsi que l'article L300-2 relatif à la concertation,

Vu le Code de l'Environnement

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide.:

- **de prescrire** la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal pour répondre aux objectifs présentés
- **d'associer** les services de l'Etat à l'élaboration du projet de PLU conformément à l'article L123-7 du Code de l'Urbanisme
- **que les personnes publiques autres que l'Etat**, qui en auront fait la demande, conformément à l'article L123-8 du Code de l'Urbanisme, soient associés à l'élaboration de la révision du PLU, lors de réunions d'études qui auront lieu et, entant que de besoin, lorsque le Maire le jugera utile. Il en est de même des Présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins et des Maires des communes voisines
- **de permettre au Maire**, conformément à l'article L123-8 du code de l'urbanisme, de recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacement
- **de consulter** à leur demande, conformément à l'article L121-5 du Code de l'Urbanisme, les associations locales d'usagers agréés et les associations agréées de protection de l'environnement mentionnées à l'article L 141-1 du Code de l'Environnement
- **de soumettre** pendant toute la durée de la révision du PLU, conformément à l'article L300-2 du Code de l'urbanisme, le projet à la concertation des habitants, des associations et autres personnes concernées selon les modalités exposées ci-dessus
- **de désigner** la Commission municipale d'urbanisme comme groupe de suivi de l'étude du PLU
- **de donner** autorisation à Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cet objet
- **de solliciter** de l'Etat une part de dotation globale de décentralisation pour compenser la charge financière correspondant aux frais d'études et aux frais matériels générés par la révision du PLU (article L121-7 du Code de l'urbanisme)
- **Précise** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget

Conformément à l'article L123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet
- Au Président du Conseil Régional
- Au Président du Conseil Départemental
- Au Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Rennes
- A la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Châteaugiron, compétent en matière de Programme Local de l'Habitat
- Au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains
- Aux représentants de la Chambre de Commerce de d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'artisanat, et de la Chambre d'Agriculture
- Aux Maires des communes limitrophes
- Au représentant du Centre National de la Propriété Forestière (R130-20 du Code de l'Urbanisme)

Conformément à l'article R135-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Acte rendu exécutoire, après dépôt en Préfecture

le : **14 OCT. 2015**

et publication ou notification du :

Le Maire,



29 OCT. 2015

Fait les dits jour, mois et an.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire, Jacky LECHÂBLE



REÇU LE

14 OCT. 2015



PRÉFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE